

VD_FINDINFO HC / 2015 / 64 vom 10. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___64

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 64 du 10 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 64 del 10 dicembre 2014

Regeste

AVOCAT, HONORAIRES, AVANCE{EN GÉNÉRAL}, COUVERTURE, MANDAT | 394 CO, 395 CO, 113 LOJV, 327 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) ouvre la voie du recours contre les décisions finales de première instance pour lesquelles la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 CPC). Les exigences de motivation du recours correspondent au moins à celles applicables à l'appel (TF 5A_247/2013 du 15 octobre 2013 c. 3.4). Interjeté en temps utile par une personne morale qui y a un intérêt, le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, 2^{ème} éd., 2013, n. 26 ad art. 319 CPC, p. 1811). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2^{ème} éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF, p. 1117).

E. 3

a) La recourante conteste la compétence de la première juge à raison de la valeur litigieuse et du lieu. Elle soutient que le montant de 6'338 fr. 15 ne peut être retenu comme valeur litigieuse compte tenu de ce qu'elle n'en est pas débitrice. Elle prétend également qu'étant donné que la Cour civile était compétente dans la cause qui l'a opposée à [...] SA en liquidation, elle l'est également pour le litige objet du présent recours. b) Selon l'art. 113 al. 1bis LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), le juge de paix connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité. La Cour civile connaissait, quant à elle, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure civile, le 1^{er} janvier 2011, de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse était supérieure à 100'000 fr. et qui n'étaient pas attribuées par la loi à une autre autorité (art. 74 al. 2 LOJV dans sa teneur

au 31 décembre 2010). Dès cette date, elle a été remplacée par la Chambre patrimoniale cantonale (art. 96g al. 1 LOVJ). La valeur litigieuse est, quant à elle, déterminée par les conclusions des parties. Les intérêts et les frais de la procédure en cours ou d'une éventuelle publication de la décision et, le cas échéant, la valeur résultant des conclusions subsidiaires ne sont pas pris en compte (art. 91 CPC). S'agissant de la compétence à raison du lieu, le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou celui du lieu où la prestation caractéristique doit être exécutée est compétent pour statuer sur les actions découlant d'un contrat (art. 31 CPC). c) En l'espèce, le montant des conclusions de la requête de conciliation de H. _____ du 7 novembre 2012 s'élève à 6'338 fr. 15. La juge de paix était alors compétente pour connaître du litige en première instance. Elle l'était également à raison du lieu conformément aux art. 31 CPC et 6 al. 1 LedecTer (loi sur le découpage territorial, RSV 132.15), D. _____ ayant son siège à Lausanne.

E. 4

a) La recourante conclut à l'annulation de la décision de la juge de paix. b) S'il est vrai que, contrairement à l'appel, le recours au sens des art. 319 ss CPC déploie avant tout un effet cassatoire, le recourant ne peut pas se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée et doit prendre des conclusions au fond, sous peine d'irrecevabilité du recours, afin de permettre à l'autorité de recours de statuer à nouveau dans le cas où les conditions de l'art. 327 al. 3 let. b CPC sont réunies (CREC du 2 juin 2014/190; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 321 CPC). c) En l'espèce, il y a lieu d'interpréter la conclusion en annulation prise par la recourante, en ce sens qu'elle conclut à la réforme en vue d'être libérée des prétentions de l'intimée, et de la tenir pour recevable.

E. 5

a) La recourante prétend qu'elle n'a pas conclu de contrat avec l'intimée, au motif qu'elle lui aurait uniquement demandé une "appréciation rapide et professionnelle" et non un réel avis de droit et fait valoir que l'intimée ne lui a pas demandé de provision. b) La jurisprudence admet que l'activité de l'avocat relève du contrat de mandat au sens des art. 394 ss CO (ATF 134 III 534 c. 3.2.1; ATF 127 III 357 c. 1a, JT 2002 I 192 c. 1a; ATF 117 II 563 c. 2a). Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220]). Le mandat est conclu selon les règles générales applicables à la conclusion de tout contrat et suppose une manifestation de volonté, expresse ou tacite, réciproque et concordante des parties (art. 1 ss CO). Au contraire cependant de l'art. 6 CO qui prévoit un délai convenable, l'art. 395 al. 1 CO dispose que le contrat est réputé conclu si l'offre n'a pas été refusée immédiatement, lorsqu'il se rapporte à des affaires pour la gestion desquelles le mandataire a une qualité officielle ou qui rentrent dans l'exercice de sa profession, ou pour lesquelles il a publiquement offert ses services. Selon l'art. 394 al. 3 CO, une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une. L'art. 45 al. 1 LPAv (loi vaudoise sur la profession d'avocat du 24 septembre 2002, RSV 177.11) concrétise cet usage et dispose que l'avocat a droit à des honoraires fixés en tenant compte du temps consacré à l'exécution du mandat, des difficultés et des délais d'exécution de celui-ci, de l'importance des intérêts en cause, du résultat obtenu et de son expérience. Les parties conviennent fréquemment du paiement de provisions à faire valoir sur les honoraires du mandataire qui seront compensés avec la facture finale ou intermédiaire du mandataire (Bohnet et Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne, éd. 2009, n. 2982, p. 1177). L'avocat n'a

cependant pas l'obligation d'être provisionné (Bohnet et Martenet, op. cit., n. 1781, p. 732).
c) Le 22 mai 2012, [...] a contacté Me [...], lui demandant son avis sur un jugement de 169 pages rendu par la Cour civile pour le lendemain. Après lui avoir demandé de lire attentivement ce jugement à partir de la page 153, V. _____ lui a fait part par deux fois de ses inquiétudes quant au délai de recours de 30 jours qui courait et lui a également soumis ses propres réflexions sous la forme de multiples points. Ne recevant pas la réponse immédiate qu'il espérait, V. _____ a déclaré qu'il n'avait pas compris que Me I. _____ allait plus loin qu'un simple aperçu rapide et lui a demandé quel était son délai de réponse. Le 25 mai 2012, Me I. _____ lui a transmis par courriel une analyse de 16 pages. D. _____ a ainsi clairement sollicité les services de H. _____, afin qu'elle évalue les chances de succès d'un éventuel recours contre le jugement du 19 mai 2011, ce qu'elle a accepté. Le fait que la recourante n'ait souhaité qu'une appréciation rapide et professionnelle de la cause n'est pas pertinent. Il en va de même pour l'absence de demande de provision, celle-ci n'étant pas obligatoire. Compte tenu de ce qui précède, la cour de céans considère que les parties ont conclu un contrat de mandat ayant pour objet l'établissement d'un avis de droit. L'intimée a dès lors droit à des honoraires pour le travail fourni.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante dès lors qu'elle succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 francs (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante D. _____. III. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

E. 11

décembre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ D. _____, - Me Juliette Perrin (pour H. _____), La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 6'338 fr. 15. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.